# Parlement francophone bruxellois

(Assemblée de la Commission communautaire française)



10 janvier 2014

SESSION ORDINAIRE 2013-2014

# PROPOSITION DE MODIFICATIONS

du statut du personnel des services permanents de l'Assemblée de la Commission communautaire française

déposée par M. Hamza FASSI-FIHRI au nom du Bureau du Parlement francophone bruxellois

Rapporteuse : Mme Dominique BRAECKMAN

# SOMMAIRE

1.	. Développements	3
2.	. Proposition de modifications	4
3. Annexes :		
	Proposition de modifications du statut du personnel	5
	2. Avis du comité du personnel	8

# 1. DÉVELOPPEMENTS

Le Bureau du Parlement francophone bruxellois a examiné cette proposition en première lecture en sa réunion du 31 mai 2013, pour ensuite la soumettre à l'avis du Comité du personnel qui a rendu, le 14 octobre 2013, l'avis repris en annexe.

Le Bureau propose donc d'adopter la présente réforme qu'il a adoptée en dernière lecture lors de sa réunion du 10 janvier 2014.

Cette réforme du statut fait suite à la loi du 13 décembre 2012 qui contient des mesures d'assouplissement et de transition dans le cadre de la réforme des pensions des services publics, introduite par la loi du 28 décembre 2011 portant des dispositions diverses.

Dans le même contexte, le Bureau, s'il n'a pas accédé à la demande du Comité du personnel d'ajouter aux échelles barémiques actuelles quatre biennales supplémentaires, a, cependant, au vu de la situation particulière du greffe du Parlement francophone bruxellois, décidé, outre la biennale supplémentaire initialement prévue, de prévoir une triennale supplémentaire justifiée par l'allongement des carrières induit par la législation fédérale.

# 2. PROPOSITION DE MODIFICATIONS

# Article premier

Les modifications au statut du personnel des services permanents de l'Assemblée de la Commission communautaire française reprises au tableau ci-annexé sont adoptées.

# Article 2

Les échelles barémiques se voient ajouter une biennale suivie d'une triennale.

# Article 3

La présente proposition entre en vigueur le 1er janvier 2014.

La Rapporteuse,

Le Président,

Dominique BRAECKMAN Hamza FASSI-FIHRI

#### 3. ANNEXES

# Annexe 1

# Proposition de modification du statut du personnel des services permanents de l'Assemblée de la Commission communautaire française

Statut du personnel (texte actuel)

#### **SECTION 20**

Congé préalable à la retraite, quatre-cinquième temps de fin de carrière et mi-temps de fin de carrière

#### Article 130

Les fonctionnaires peuvent obtenir un congé préalable à la retraite aux conditions suivantes :

- 1° Les fonctionnaires doivent compter au moins dix années d'ancienneté de service à l'Assemblée et soit dix années dans un autre service public ou dans l'enseignement subventionné soit vingt années dans le secteur privé en 2001, puis respectivement onze et soit neuf soit dix-neuf années en 2002, douze et soit huit soit dix-huit années en 2003, etc. jusqu'à compter vingt années d'ancienneté de service à l'Assemblée en 2011.
- 2° Le congé entre en vigueur le premier jour du mois qui suit respectivement le 57°, le 58°, le 59°, le 60°, le 61° ou le 62° anniversaire de l'intéressé.
- 3° Il doit être suivi impérativement de la mise à la retraite à l'âge de 60 ans si le congé est accordé à partir du 57°, du 58° ou du 59° anniversaire de l'intéressé; lorsque le congé est accordé à partir du 60°, du 61° ou du 62° anniversaire, sa durée est fixée à un an au maximum et il doit être suivi impérativement, à l'expiration de ce délai, de la mise à la retraite à l'âge de 61, 62 ou 63 ans.

# Article 131

La demande de congé est soumise au Bureau avec l'avis du greffier au moins six mois avant la date d'anniversaire concernée, à moins que le Bureau accepte de réduire le délai.

Elle est irrévocable; elle doit être accompagnée de la demande de mise à la retraite à l'âge visé à l'article 130, 3°.

Statut du personnel (texte proposé)

#### **SECTION 20**

Congé préalable à la retraite, quatre-cinquième temps de fin de carrière et mi-temps de fin de carrière

Article 130

Les fonctionnaires peuvent obtenir un congé préalable à la retraite aux conditions suivantes :

- 1° Les fonctionnaires doivent compter au moins dix années d'ancienneté de service à l'Assemblée et soit dix années dans un autre service public ou dans l'enseignement subventionné soit vingt années dans le secteur privé en 2001, puis respectivement onze et soit neuf soit dix-neuf années en 2002, douze et soit huit soit dix-huit années en 2003, etc. jusqu'à compter vingt années d'ancienneté de service à l'Assemblée en 2011. Le congé entre en vigueur le premier jour du mois qui précède respectivement de 3, 2 ou 1 an la date à laquelle le fonctionnaire peut légalement prétendre à la pension pour limite d'âge ou à la pension anticipée.
- 2° Il doit être suivi impérativement de la mise à la retraite ou à la retraite anticipée visée à l'alinéa 1° du présent article respectivement 3, 2 ou 1 an après la date d'entrée en vigueur du congé.

# Article 131

La demande de congé est adressée au greffier au moins neuf mois avant la date concernée, à moins que le Bureau n'accepte de réduire le délai.

Après avoir obtenu par écrit un avis favorable du Service des pensions du Secteur public, le greffier soumet la demande ainsi que son avis au Bureau. Le fonctionnaire qui a obtenu le congé préalable à la retraite ne peut en aucun cas reprendre ses activités de service ni durant ni après cette période de congé.

# Article 132

- § 1er. L'intéressé bénéficie d'un traitement d'attente égal au traitement de référence, diminué selon les dispositions du § 2; il bénéficie également des indemnités qui ont un caractère d'accessoire de traitement et qui entrent en ligne de compte pour la pension, des avantages sociaux qui sont d'application pour le personnel en activité de service ainsi que l'allocation de foyer ou de résidence, des allocations familiales et de scolarité, conformément à la réglementation en la matière; les traitements d'attente subissent les mêmes variations que les rémunérations du personnel en activité de service.
- § 2. Le traitement d'attente est liquidé à raison des pourcentages suivants du traitement de référence, année par année :
- 1. à partir de 57 ans : 85 %, 80 %, 75 %;
- 2. à partir de 58 ans : 85 %, 75 %;
- 3. à partir de 59 ans : 80 %;
- 4. à partir de 60 ans : 90 %.
- § 3. Le fonctionnaire en congé préalable à la retraite perd ses titres à la promotion et à l'octroi des avancements barémiques.
- § 4. Il ne peut entreprendre une nouvelle activité professionnelle ni étendre une activité professionnelle accessoire.
- § 5. Les fonctionnaires mis en disponibilité par suppression ou retrait d'emploi ou suspendus de leur fonction pour raisons disciplinaires ne peuvent prétendre au bénéfice des dispositions du congé préalable à la retraite.
- § 6. Le congé préalable à la retraite est assimilé à une période d'activité de service. Il est pris en considération pour le calcul de la pension de retraite.
- § 7. Le fonctionnaire en congé préalable à la retraite est placé hors cadre. Son emploi peut être déclaré vacant par le Bureau sans délai.

La demande est irrévocable; elle doit être accompagnée de la demande de mise à la retraite à la date visée à l'article 130, 1°.

Le fonctionnaire qui a obtenu le congé préalable à la retraite ne peut en aucun cas reprendre ses activités de service ni durant ni après cette période de congé.

#### Article 132

- § 1er. L'intéressé bénéficie d'un traitement d'attente égal au traitement de référence, diminué selon les dispositions du § 2; il bénéficie également des indemnités qui ont un caractère d'accessoire de traitement et qui entrent en ligne de compte pour la pension, des avantages sociaux qui sont d'application pour le personnel en activité de service ainsi que l'allocation de foyer ou de résidence, des allocations familiales et de scolarité, conformément à la réglementation en la matière; les traitements d'attente subissent les mêmes variations que les rémunérations du personnel en activité de service.
- § 2. Le traitement d'attente est liquidé à raison des pourcentages suivants du traitement de référence, année par année :
- 1. pour un congé de trois ans : 85 %, 80 %, 75 %;
- 2. pour un congé de deux ans : 85 %, 75 %;
- 3. pour un congé d'un an : 80 %
- § 3. Le fonctionnaire en congé préalable à la retraite perd ses titres à la promotion et à l'octroi des avancements barémiques.
- § 4. Il ne peut entreprendre une nouvelle activité professionnelle ni étendre une activité professionnelle accessoire.
- § 5. Les fonctionnaires mis en disponibilité par suppression ou retrait d'emploi ou suspendus de leur fonction pour raisons disciplinaires ne peuvent prétendre au bénéfice des dispositions du congé préalable à la retraite.
- § 6. Le congé préalable à la retraite est assimilé à une période d'activité de service. Il est pris en considération pour le calcul de la pension de retraite.
- § 7. Le fonctionnaire en congé préalable à la retraite est placé hors cadre. Son emploi peut être déclaré vacant par le Bureau sans délai.

#### Article 132bis

§ 1er. – A sa demande, le fonctionnaire nommé à une fonction à temps plein âgé de 55 ans au moins bénéficie du régime des quatre cinquièmes temps de fin de carrière, les prestations étant réparties de façon égale selon un horaire de quatre jours ouvrables convenus avec le greffier. Le fonctionnaire perçoit toutefois 90 % de son traitement de référence.

Le cinquième temps délaissé par le fonctionnaire correspond à un congé non rémunéré qui est assimilé à une période d'activité de service.

§ 2. – Le fonctionnaire bénéficiant du régime des quatre cinquièmes temps de fin de carrière ne perd ni ses titres à la promotion, ni à l'octroi des avancements barémiques.

#### Article 132ter

§ 1er. – A sa demande, le fonctionnaire nommé à une fonction à temps plein âgé de 60 ans au moins, titulaire d'un grade appartenant à une carrière plane, bénéficie du régime de mi-temps de fin de carrière, les prestations étant réparties selon un horaire convenu avec le greffier. Le fonctionnaire perçoit toutefois 70 % de son traitement de référence.

Le mi-temps délaissé par le fonctionnaire correspond à un congé non rémunéré qui est assimilé à une période d'activité de service.

§ 2. – Le fonctionnaire bénéficiant du régime de mi-temps de fin de carrière ne perd ses titres ni à la promotion dans la carrière plane à laquelle appartient le grade dont il est titulaire, ni à l'octroi des avancements barémiques.

#### Article 132bis

§ 1er. – A sa demande, le fonctionnaire nommé à une fonction à temps plein âgé de **57** ans au moins bénéficie du régime des quatre cinquièmes temps de fin de carrière, les prestations étant réparties de façon égale selon un horaire de quatre jours ouvrables convenus avec le greffier. Le fonctionnaire perçoit toutefois 90 % de son traitement de référence.

Le cinquième temps délaissé par le fonctionnaire correspond à un congé non rémunéré qui est assimilé à une période d'activité de service.

§ 2. – Le fonctionnaire bénéficiant du régime des quatre cinquièmes temps de fin de carrière ne perd ni ses titres à la promotion, ni à l'octroi des avancements barémiques.

#### Article 132ter

§ 1er. – A sa demande, le fonctionnaire nommé à une fonction à temps plein âgé de 62 ans au moins, titulaire d'un grade appartenant à une carrière plane, bénéficie du régime de mi-temps de fin de carrière, les prestations étant réparties selon un horaire convenu avec le greffier. Le fonctionnaire perçoit toutefois 70 % de son traitement de référence.

Le mi-temps délaissé par le fonctionnaire correspond à un congé non rémunéré qui est assimilé à une période d'activité de service.

§ 2. – Le fonctionnaire bénéficiant du régime de mi-temps de fin de carrière ne perd ses titres ni à la promotion dans la carrière plane à laquelle appartient le grade dont il est titulaire, ni à l'octroi des avancements barémiques.

# Annexe 2 Avis du comité du personnel du 14 octobre 2013 concernant le projet de modification du statut du personnel des services permanents de l'Assemblée suite à la réforme des pensions du secteur public

Vu la note 2.1 du Bureau du 31 mai 2013.

Considérant que la durée minimale de la carrière nécessaire pour le départ à la pension anticipée est considérablement allongée,

Considérant la modification de statut proposée,

Considérant qu'il apparaît que l'âge moyen des agents au sein du greffe diminue et est appelé à diminuer dans les trois prochaines années,

Considérant qu'une carrière complète s'étend sur une période de 40 ans (sauf exceptions),

Considérant que les échelles barémiques s'étendent de 0 à 30 ans.

Considérant qu'il est inique de constater qu'un agent qui s'investit dans une carrière longue verra son échelle barémique s'arrêter à l'issue de 30 ans,

Considérant, par exemple, qu'un agent de 45 ans, entré au greffe avec une ancienneté valorisée de 20 ans, verra son traitement stagner à partir de l'âge de 55 ans alors qu'il lui incombe de continuer à travailler entre 5 et 10 ans pour obtenir une carrière complète,

Le Comité du personnel remet un avis favorable à la modification du statut proposée à la condition que les échelles barémiques soient allongées de 30 à 38 ans c'est-à-dire de quatre biennales, en remplacement de l'allongement proposé d'une biennale unique.

Le secrétaire,

Le président,

Samuel COLONVAL

Gaël WATTEEUW